

ANNEXE 2 – PLAN DE SITUATION

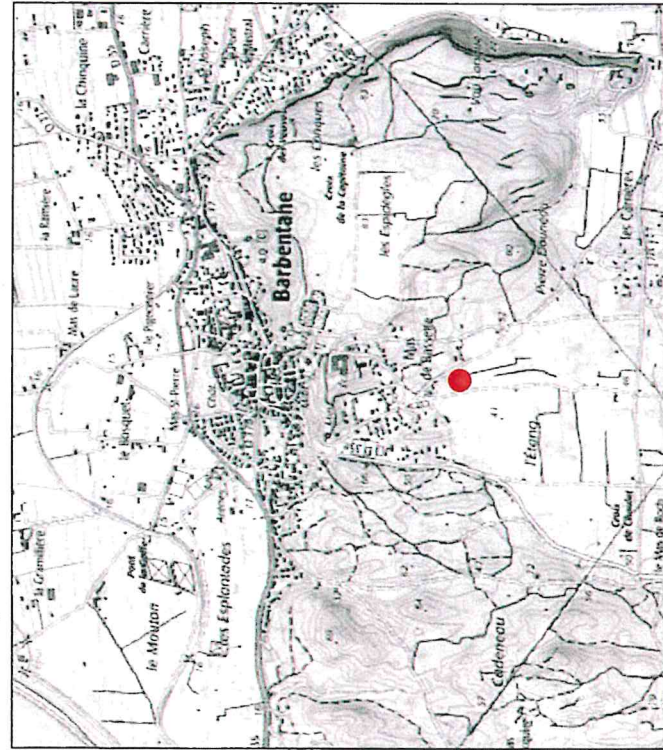
PLAN DE SITUATION 1/25000^{ème} ET PLAN CADASTRAL DE LA ZONE DE PROJET

ADRESSE
Chemin du Mas de Bassette
Lieu-dit Mas de Bassette

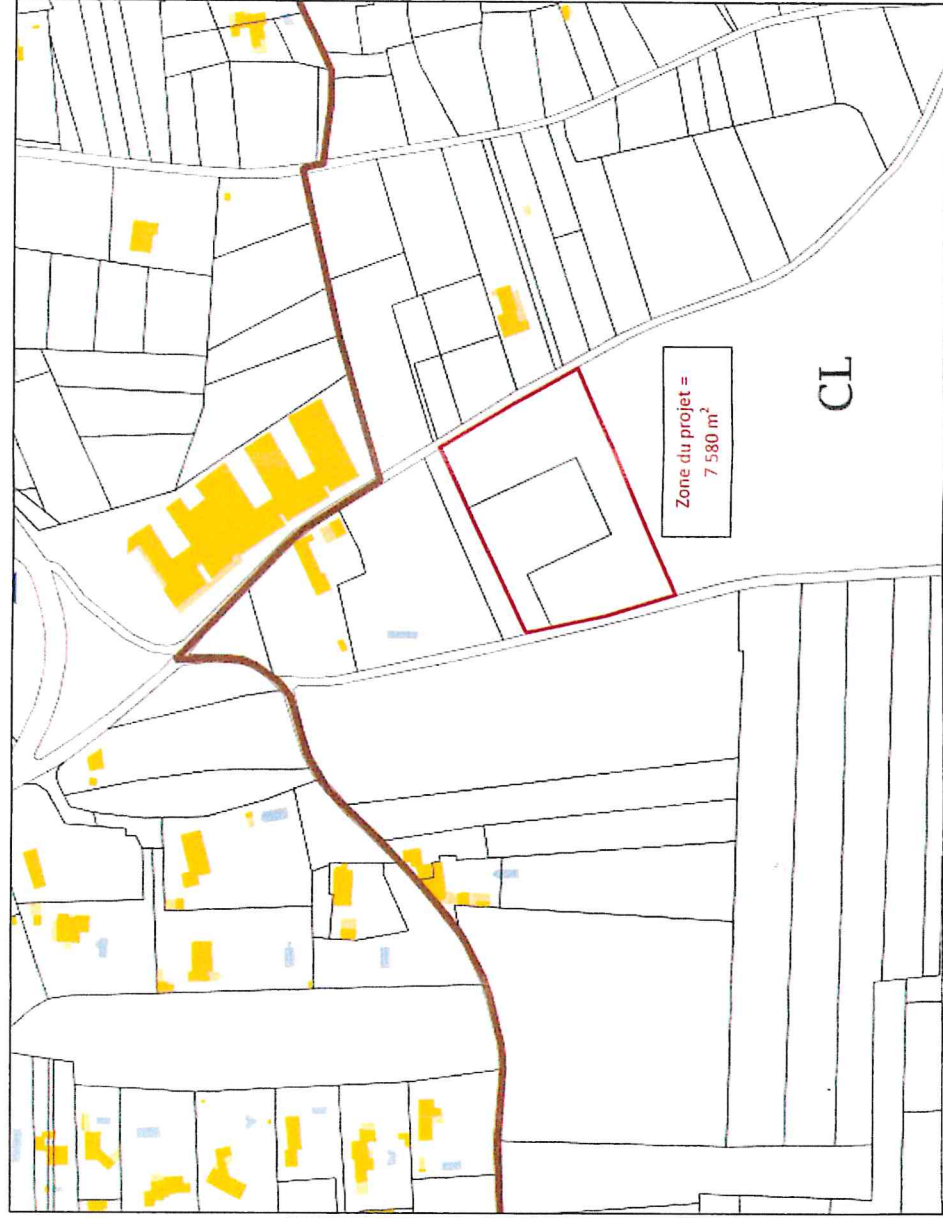
IDENTIFIANT CADASTRAL
Section CL – Parcelles n°150-151

SURFACE DEDIEE AU PROJET
7 580 m²

COORDONNEES GPS
Latitude : 43.891566°
Longitude : 4.747598°



PLAN DE SITUATION 1/25000



PLAN CADASTRAL

ANNEXE 3 – PHOTOGRAPHIES DE SITUATION DU PROJET

PHOTOGRAPHIES DE L'ENVIRONNEMENT IMMEDIAT ET LOINTAIN DU SITE DE PROJET

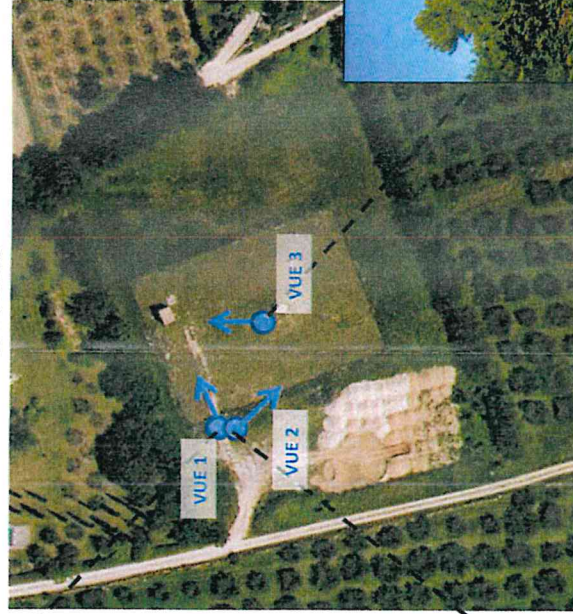


VUE 1 (PRISE LE 26/08/2016): VUE DE LA PARCELLE DEPUIS LE PORTAIL D'ACCES AU CAPTAGE VERS L'EST



VUE 2 (PRISE LE 26/08/2016): VUE DE LA PARCELLE DEPUIS LE PORTAIL D'ACCES VERS LE SUD-EST

PLAN DE REPERAGE



VUE 3 (PRISE LE 26/08/2016): VUE DE LA PARCELLE DEPUIS LE FORAGE EXISTANT VERS LE NORD

ANNEXE 4 – PLAN DU PROJET

PLAN DE PROJET

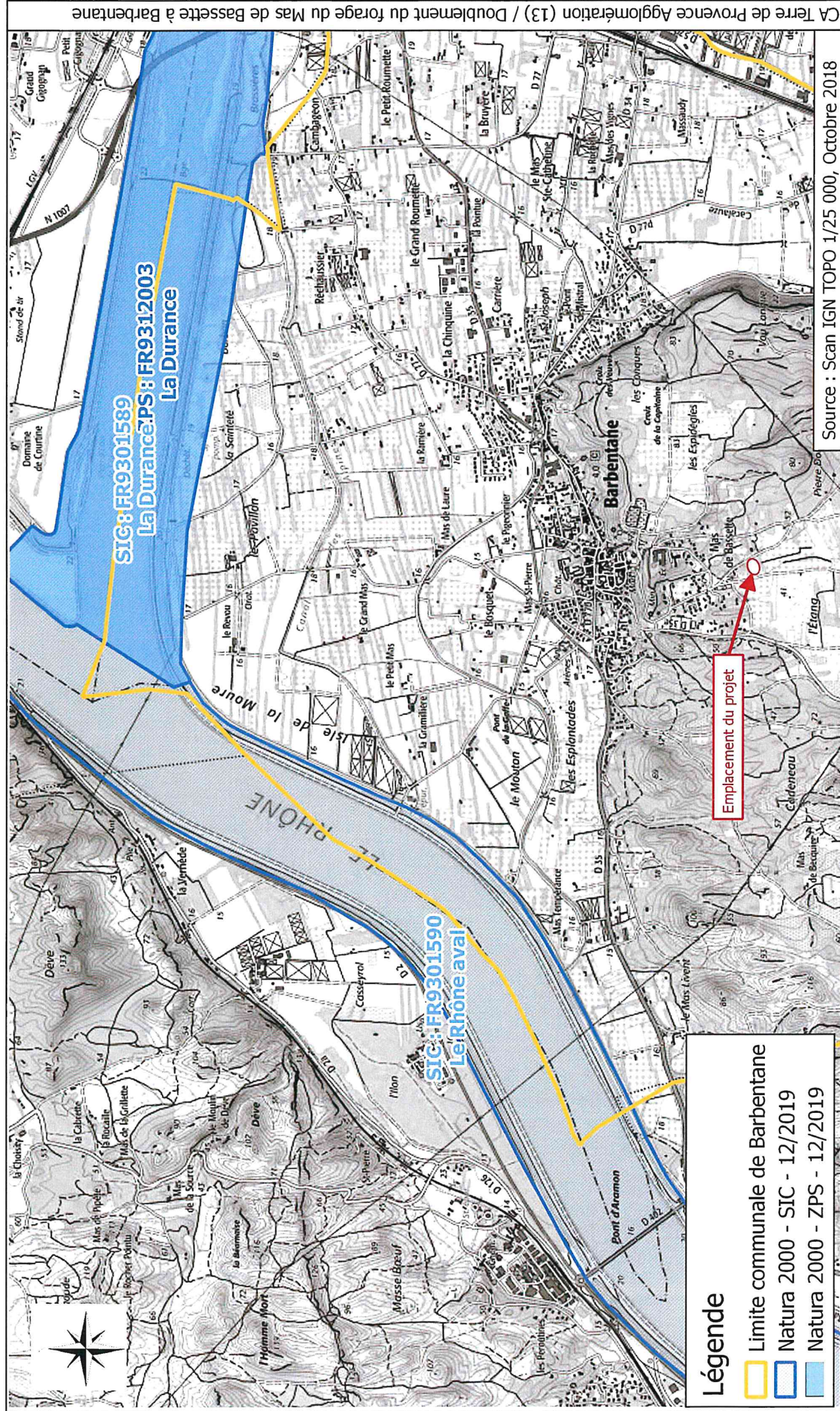


ANNEXE 5 – PLAN DES ABORDS DU PROJET

PLAN DES ABORDS DU PROJET



**ANNEXE 6 – LOCALISATION DU PROJET PAR RAPPORT AUX SITES
NATURA 2000**



Z.I. Bois des Lôts
10, Allée des Gonsards
26 130 Saint Paul Trois Châteaux
Téléphone : 04.75.04.78.24



Situation du projet vis-à-vis des zones Natura 2000

Ind. : A | Etabli par: A.VANSTEENSKISTE | Approuvé par: J.THOLLY | Plan du 12/02/2020

Nom du fichier :A4 Paysage MEuryece.dwg

Codification : 13190105-ER1-AMO-PG-1-006

Echelle 1 / 27 000

**ANNEXE 7 – ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU CAPTAGE
DU MAS DE BASSETTE DU 23 DECEMBRE 2010**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1485

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 23 DEC. 2010

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ : 04.91.15.61.60.
N° 20-2010- EA

copie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant la Commune de **BARBENTANE**
à prélever, à traiter et à distribuer au public les eaux provenant du captage
du **MAS DE BASSETTE** situé sur son territoire
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau
et les périmètres de protection de captage
au titre des articles L.214 et suivants du Code de l'Environnement et au
titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES - DU- RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3,

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L.11 et suivants et R.11 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Justice Administrative,

.../...

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé du 31 mai 2009,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de BARBENTANE du 16 décembre 2009,

VU la demande en date du 2 février 2010 présentée par Monsieur le Maire de la commune de BARBENTANE, au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique, concernant l'autorisation de prélèvement d'eau, l'autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel destinée à la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection du captage du Mas de Bassette situé sur son territoire, reçue en Préfecture le février 2010 et enregistrée sous le numéro 20-2010-EA,

VU l'avis de recevabilité de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 23 février 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes portant sur la demande présentée, au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique, par la commune de Barbentane concernant l'autorisation de prélèvement d'eau, l'autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel destinée à la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection du captage du Mas de Bassette situé sur son territoire communal,

VU les dossiers d'enquête publique et parcellaire soumis à l'avis du public du 20 avril au 7 mai 2010 inclus sur la commune de BARBENTANE,

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 21 mai 2010,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés en Préfecture le 8 juin 2010,

VU le rapport de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 12 novembre 2010,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 1^{er} décembre 2010,

VU la notification du projet d'arrêté effectuée le 2 décembre 2010 au Maire de la commune de Barbentane,

Considérant qu'il convient de protéger le captage du MAS DE BASSETTE qui constitue la ressource principale de la commune de BARBENTANE pour l'alimentation en eau potable et qu'à ce titre l'intérêt général nécessite d'autoriser la commune de BARBENTANE à prélever, à traiter, à distribuer au public les eaux provenant du captage du MAS DE BASSETTE et à déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATIONS

ARTICLE I : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de BARBENTANE :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du MAS DE BASSETTE situé sur la commune de BARBENTANE.
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité des eaux.

ARTICLE II : Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement

La commune de BARBENTANE est autorisée à prélever les eaux issues d'une nappe de type karstique par l'intermédiaire d'un forage situé quartier du mas de Bassette, sur la commune de BARBENTANE.

Les coordonnées Lambert III sont :

X= 793, 661
Y= 3 179, 680
Z= 46, 03

ARTICLE III : Débit capté autorisé

Le débit maximum de prélèvement est de :
300000 m3/an.

La rubrique concernée par l'activité est 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

"Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement d'un cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :

1°) supérieur à 200000 m3/an.....Autorisation

ARTICLE IV : Autorisation de traitement et de distribution au titre du Code de la Santé Publique

La commune de BARBENTANE est autorisée à :

- Traiter l'eau du forage du MAS DE BASSETTE par l'intermédiaire d'un poste de chloration (chlore gazeux) situé sur le site,

.../...

- Distribuer en vue de la consommation humaine les eaux ainsi traitées dans l'agglomération de BARBENTANE.

Des périmètres en vue d'assurer la protection sont établis autour des captages (cf titre 3).

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE V : Description des ouvrages de prélèvement, de traitement et de distribution

Il s'agit d'un forage réalisé en 2007, d'une profondeur de 100 mètres et équipé d'une pompe immergée.

Les eaux issues de ce forage sont ensuite désinfectées au chlore gazeux au niveau d'un regard de forage puis pompées vers le réservoir de la commune d'une capacité de 500m³. L'ensemble des installations de pompage, comptage, traitement et surveillance sera protégé dans un bâtiment d'environ 7m².

Ce forage permettra ainsi d'alimenter la totalité de l'agglomération de BARBENTANE soit environ 3700 habitants et assurera également les besoins futurs (population estimée à 5000 habitants à l'horizon 2025).

Ce captage permettra également de se substituer au forage actuel de SAINT-JOSEPH, jugé difficilement protégeable qui pourra toutefois être conservé en secours après autorisation préfectorale ; ce captage ne bénéficiant pas à ce jour de DUP.

ARTICLE VI : Moyens de mesure

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie du captage permettant de vérifier en permanence les débits produits. Des robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée doivent être mis en place au niveau de l'entrée et de la sortie de la station de traitement du MAS DE BASSETTE.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA et des services chargés du contrôle.

ARTICLE VII : Contrôle, surveillance et entretien

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à R.1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement et de distribution seront assurés par la Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

En cas de dépassement des limites et références de qualité, le maître d'ouvrage ou son délégataire est tenu d'en informer immédiatement le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA et de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives afin de rétablir la qualité de l'eau.

Les agents chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès aux installations.

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement, de distribution d'eau ainsi que les dispositifs de surveillance.

ARTICLE VIII : Modification des installations et des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré au Préfet des Bouches-du-Rhône par le titulaire de l'autorisation, préalablement à toute exécution, conformément aux dispositions de l'article R.1321-11 du Code de la Santé Publique.

TITRE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE IX : Prescriptions générales

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate d'une superficie de 2600 m² (parcelle n° 150, section CL) doit être et demeurer la propriété de la commune de BARBENTANE. Il doit être clos conformément aux préconisations de l'hydrogéologue agréé; son accès est rigoureusement interdit au public.

Il doit être entretenu régulièrement par le personnel chargé de son exploitation. Aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ne doit être utilisé lors de cet entretien.

Tout incident se produisant à l'intérieur des périmètres de protection doit être immédiatement signalé aux services chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

ARTICLE X : Interdictions liées à la protection des forages

X.1 / A l'intérieur des périmètres de protection immédiate sont interdits

- Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.
- L'utilisation et l'entreposage de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Il est à noter qu'aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable.

X.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- la construction de nouvelles voies de communication,
- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- l'installation de stockages et de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (excepté pour les usages domestiques),
- la création de dépôts d'ordures ménagères, de produits radioactifs et de tout déchets susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le dessouchage,
- le siège de nouvelles exploitations agricoles,
- le stockage de produits phytosanitaires (en dehors des exploitations agricoles),
le stockage au champ de matières fermentescibles et produits fertilisants,
- la stabulation et le pacage des animaux à moins de 100 mètres du périmètre de protection immédiate,
- l'installation d'abreuvoirs à moins de 100 mètres du périmètre de protection immédiate,
- l'utilisation de fumiers et d'engrais organiques à moins de 100 mètres du périmètre de protection immédiate,
- les nouvelles constructions,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,
- le stockage et l'épandage ou l'infiltration de lisiers, boues de station d'épuration, d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- l'implantation de stations d'épuration ou de tout dispositif de traitement des effluents,
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des bois, talus, fossés ou autres équipements est interdits (exceptés les usages agricoles),
- les puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales,
- la création de cimetière,
- les installations classées pour la protection de l'environnement,
- toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

ARTICLE XI : Réglementations liées à la protection du forage

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont réglementés

- la création de puits et de forages après avis d'un hydrogéologue agréé,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- l'ouverture d'excavations autres que les carrières (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- la construction ou la modification des voies de communication, de réseaux de télécommunications, d'assainissement (eaux pluviales ou eaux usées), de transports d'énergie électrique souterraine ainsi que leur conditions d'utilisation (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- l'installation de réservoirs d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'eaux usées pour les usages domestiques (sur bacs de récupération ou avec double enveloppe),

- la stabulation et le pacage des animaux à plus de 100 mètres du périmètre de protection immédiate,
- l'installation d'abreuvoirs à plus de 100 mètres du périmètre de protection immédiate avec récupération des effluents dans un rayon de 10 mètres autour de l'installation,
- l'utilisation de fumiers et d'engrais organiques à plus de 100 mètres du périmètre de protection immédiate,
- l'utilisation de fumiers, d'engrais chimiques, de produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et de produits phytosanitaires (réglementée en concertation avec la Chambre d'Agriculture),
- le défrichement, en accord avec les services chargés de l'entretien des forêts et de la lutte contre les incendies,
- le stockage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures (sur une aire bétonnée avec bac de récupération),
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (sur une aire bétonnée avec bac de récupération).

ARTICLE XII : Travaux de protection et opérations à effectuer

- Installation d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate conformément aux plans joints au présent arrêté,
- Construction d'un abri protégeant la tête de forage ainsi que l'ensemble des installations de pompage, comptage, traitement et surveillance,
- Création d'un réseau de collecte des eaux pluviales en bordure Est de la parcelle CL151,
- Raccordement au réseau public d'eaux usées des habitations situées dans le périmètre de protection rapprochée,
- Reprise de la procédure d'autorisation concernant le captage de Saint-Joseph dans le cas où celui-ci serait conservé comme ressource de secours.

TITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE XIII : Délais

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles, IX, X, XI et XII dans un délai maximum de deux ans.

ARTICLE XIV : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection des forages

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

.../...

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE XV : Ressource de secours

La procédure d'autorisation concernant le captage de Saint-Joseph devra être relancée et être menée à son terme. A défaut, une autre ressource de secours devra être recherchée. En tout état de cause, cette solution de secours devra être installée dans un délai de deux ans.

A noter que dès la mise en service du nouveau forage du Mas de Bassette, le forage de Saint-Joseph ne pourra plus être utilisé (sauf éventuellement en secours après obtention des autorisations précitées).

ARTICLE XVI : Délais de recours et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, dans un délai de deux mois pour toute personne ayant intérêt pour agir, à partir de l'affichage en mairie,
- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publiques, dans un délai de deux mois par les propriétaires concernés, à partir de la notification,
- en ce qui concerne l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter de la notification, et dans un délai de quatre ans à compter de la publication au recueil des actes administratifs de l'Etat pour toute autre personne.

ARTICLE XVII : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'Environnement et de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection de la ressource.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE XVIII : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE XIX : Modifications des autorisations

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique.

ARTICLE XX : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- la notification sans délais d'un extrait aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- son affichage en mairie pendant une durée minimum de deux mois,
- son insertion dans les documents d'urbanisme de la commune de Barbentane conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE XXI : Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 du Code de l'Environnement et L.1324-1 et suivants du Code de la Santé Publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE XXIII : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire de BARBENTANE,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

ANNEXES

Plan cadastral et état parcellaire



Légende :

- Forage objet de la demande
- Périmètre de protection immédiat à délimiter
- Périmètre de protection rapproché

2010 2010 EA

23 DEC. 2010

POUR LE PREFET
Le chef de bureau,

Gilles BERTOTHY

Forage du Mas
de Basselle

N

Commune de Barbertane - Dossier de Déclaration d'Utilité Publique du forage du Mas de Basselle
Plan cadastral des périmètres de protection au 1 / 5 000

ARTESIE

R-0906
Annexe 7

ANNEXE 8 – AVIS PREALABLE DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE
SUITE A LA VISITE SUR SITE DU 8 JANVIER 2020

OBJET DE L'INTERVENTION.

Le présent avis est délivré à la demande de la Commune de BARBENTANE et de l'Agence Régionale de Santé PACA Délégation Départementale 13 et fait suite à la réunion tenue sur le site le 8 janvier 2020.

Le but de cette réunion, à laquelle participèrent Messieurs BALDI, CHARRAS et TEYSSÉDOU (Mairie de Barbentane), Messieurs COULIER et MAISONS (ACCM EAUX), Monsieur R. MORLAND (ARS DD13), Monsieur THOLLY (BET EURYECE), et moi-même, était d'envisager les conditions de réalisation du doublement du forage de Bassette qui alimente la commune.

Monsieur THOLLY nous a adressé le 09/01/2020 le compte-rendu de cette réunion de concertation autour du projet de doublement du forage du Mas de Bassette.

DOCUMENTS CONSULTÉS

Carte topographique Châteaurenard St Rémy de Provence 1/25.000 IGN Ed ;
Carte géologique Châteaurenard 1/50.000 BRGM Ed ;
Carte géologique de la France 1/250.000 Marseille BRGM Ed;
Carte hydrogéologique du Département des Bouches du Rhône 1/200.000 BRGM Ed;
Commune de Barbentane Forage de Bassette Avis préalable à la délimitation des périmètres de protection R. Campredon 19/02/2008 ;
Commune de Barbentane, Délimitation des périmètres de protection du forage du Mas de Bassette R. Campredon 31/05/2006 ;
Arrêté préfectoral n°20-2010 EA du 23 décembre 2010.

JUSTIFICATION DU PROJET

La commune de Barbentane souhaite sécuriser son alimentation en eau potable par la création d'un nouveau forage sur le site du Mas de Bassette. En effet si la demande en eau potable est couverte par les installations actuelles, il n'y a pas sur la commune de possibilités d'alimentation de substitution en cas d'incidents.

Les installations ne sont pas interconnectées avec les communes voisines et la capacité du réservoir communal est inférieure à une demande supérieure à 24 heures.

Le fonctionnement des deux ouvrages se ferait en pompage alterné.

La réalisation de forage du Mas de Bassette II est envisagée à proximité du forage existant dans le Périmètre de Protection rapprochée mais à proximité du Périmètre de Protection immédiate tel qu'il a été défini dans mon rapport de mai 2009.

Parmi les prescriptions émises dans l'arrêté préfectoral du 23 Décembre 2010 les puits et forages dans le périmètre de protection rapprochée sont soumis à avis d'un Hydrogéologue agréé.

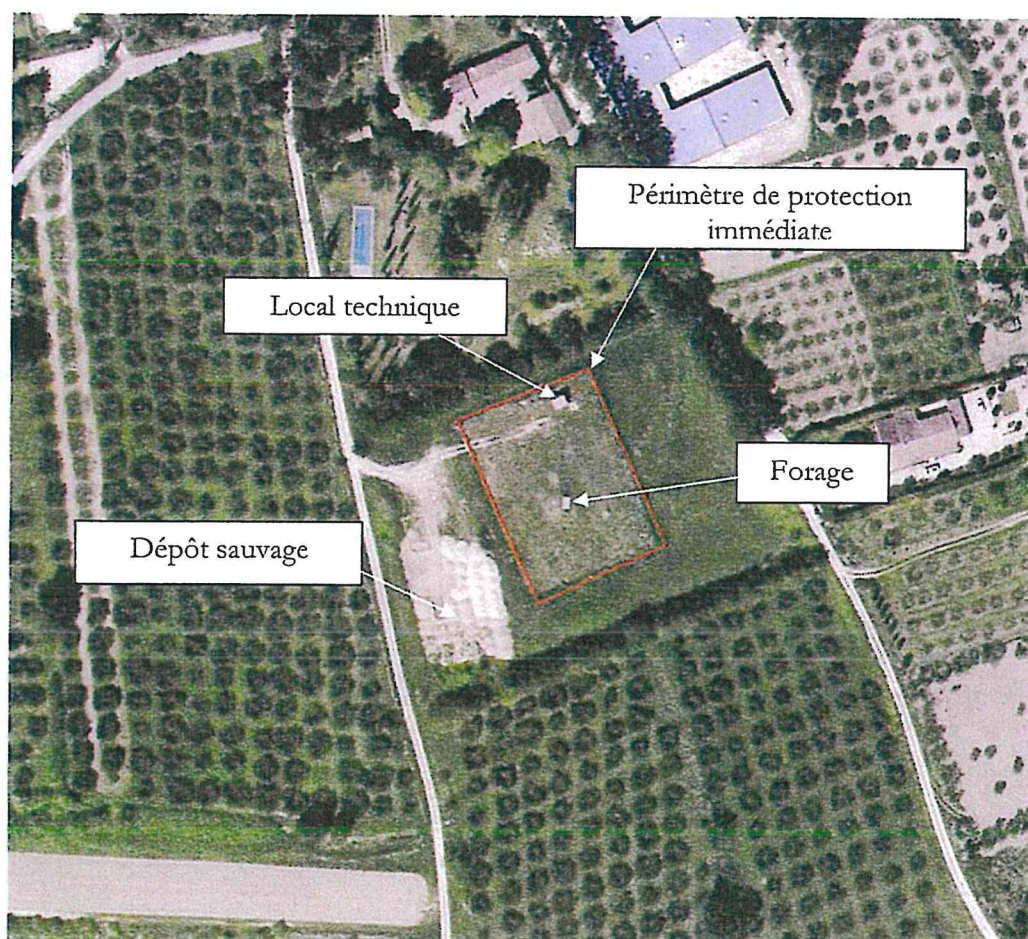
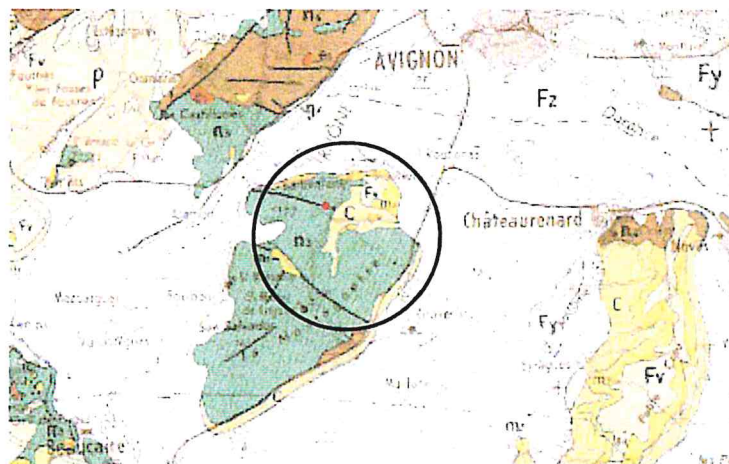


FIG.1 situation actuelle du forage de Bassette (image Géoportail)

RAPPEL DU CONTEXTE GÉOLOGIQUE LOCAL

A partir de la carte géologique Marseille 1/250.000 on peut situer le secteur de la Montagnette, par rapport au couloir rhodanien à l'Ouest et à la plaine de Graveson Maillane à l'Est. Le massif de la Montagnette correspond structuralement à un horst d'orientation globalement NS. Cette unité est essentiellement constituée par les calcaires et calcaires argileux de l'Hauterivien ayant subi au cours du Crétacé moyen une phase

d'émersion et de karstification. Localement aux abords du village de Barbentane, des affleurements de molasse miocène recouvrent en discordance les calcaires crétacés. La structure est recoupée par des failles transverses parfois décrochantes orientées N90°E, N 30/N40°E, N130/N140°E, et subméridiennes.



.FIG 2 Situation géologique Extrait de la carte géologique Marseille 1/250.000 BRGM Ed

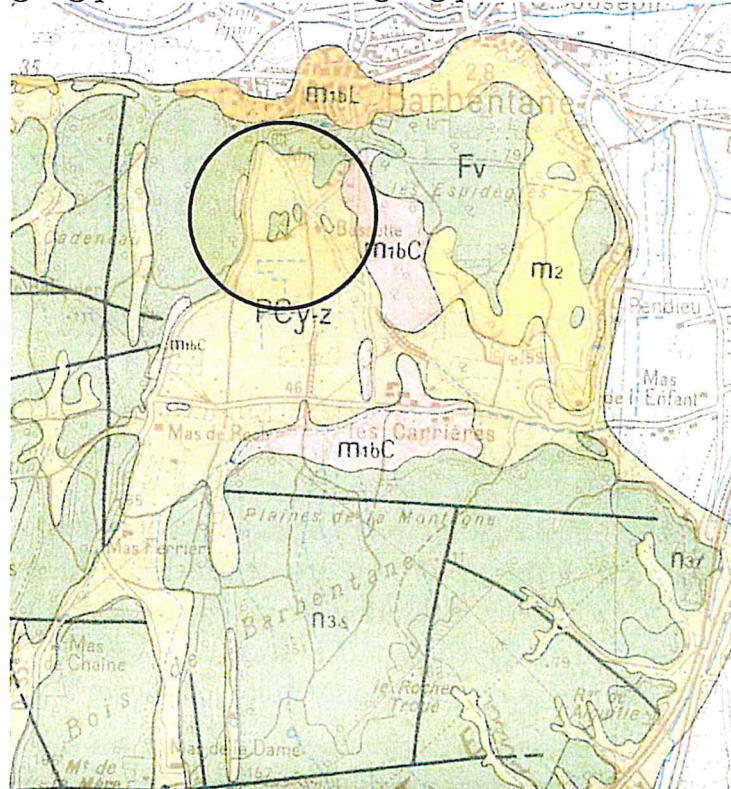
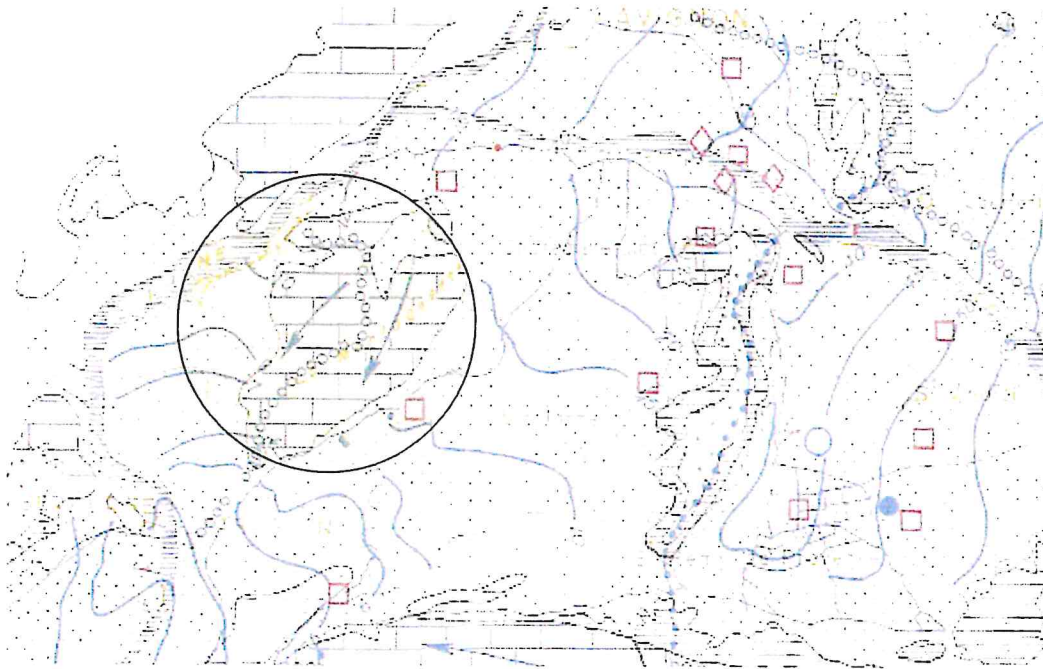


FIG 3 Situation géologique Extrait de la carte géologique Chateaurnaud 1/50.000 BRGM Ed

Plus précisément, le forage implanté dans les colluvions quaternaires devra atteindre les calcaires karstifiés de l'haute-rivien constituant le réservoir aquifère.



*Fig.4 La Montagnette dans le contexte hydrogéologique
D'après la carte hydrogéologique du département des Bouches du Rhône (BRGM Ed)*

Au point de vue hydrogéologique les calcaires hauteriviens sont le siège de circulations karstiques. Ces circulations sont en relation et en interaction avec les nappes alluvionnaires de la Durance et du Rhône et se réalisent selon une direction globalement du Nord-est vers le Sud-ouest.

INCIDENCES DES TRAVAUX SUR LES EAUX SOUTERRAINES.

En fonction des données recueillies lors de la réalisation du forage de Bassette le nouveau forage devrait avoir une profondeur minimale de 100m.

Il est envisagé de réaliser un forage de reconnaissance à partir duquel seront effectués des essais de pompage qui permettront en outre de préciser l'influence de l'ouvrage sur le forage d'exploitation. Lors de la réalisation de ces essais, le forage actuel sera à l'arrêt pour éviter toute erreur d'interprétation. Le forage de reconnaissance pourra être développé en forage d'exploitation ou à défaut équipé en piézomètre.

Lors de la réalisation du forage il conviendra de respecter les recommandations suivantes pour éviter les pollutions éventuelles:

- Au cours du chantier, les terrains seront bâchés au droit de la sondeuse et des matériels nécessaires à l'exécution des travaux pour éviter toute pollution par les produits utilisés (hydrocarbures, graisses et/ou huiles) ;

- Des sacs de billes absorbantes seront mis en place en quantité suffisante et accessible pendant la phase de foration en cas de fuite d'hydrocarbures;
- L'utilisation de graisses de type bio végétale et/ou animale pour la lubrification du filetage des tiges et du tubage sera la règle;
- L'utilisation de boues de forages est prescrite;
- La réalimentation des engins sera réalisée à l'écart des ouvrages, sur une aire étanche, l'approvisionnement sera limité à la quantité strictement nécessaire à la réalisation des travaux;
- Les engins de chantier seront équipés de cuves de rétention des hydrocarbures ; le stock de fuel nécessaire à la réalisation de l'opération sera disposé sur des bacs de rétention étanches pour éviter toute fuite accidentelle d'hydrocarbures ; le volume des bacs de rétention des stocks de fuel nécessaire à la réalisation de l'opération sera au moins égal au volume stocké;
- Il faudra informer et sensibiliser les personnes intervenant sur le chantier quant aux risques de pollution des eaux souterraines que comportent les travaux ;
- Tout épandage de laitier sur le sol lors des cimentations est interdit;
- Les déchets seront évacués et éliminés un nettoyage complet du chantier sera exécuté à la fin de l'intervention. ;
- Toute fuite ou écoulement accidentel devra être immédiatement signalé à l'exploitant, au Maître d'Ouvrage et à l'ARS,
- Les entreprises intervenant sur le chantier seront invitées à signer la charte de bonne conduite et respecter les consignes de chantier propre.

PROBLÈME LIÉ A LA TURBIDITÉ

Compte tenu de l'anisotropie du milieu, il est possible que la foration engendre temporairement, une turbidité des eaux exploitées par le forage Bassette I. Il conviendra donc de prévoir la mise en place d'un turbidimètre en sortie de la bêche de collecte des eaux alimentant la commune et de prévoir une unité mobile de filtration pour traiter les eaux avant de les envoyer dans le réseau, afin de parer à une turbidité élevée.

Les volumes d'eau évacués lors de la foration seront rejetés dans le pluvial passant à proximité du forage d'exploitation.

Il serait également utile de prévenir la population de la réalisation de ces travaux et de limiter les prélèvements et de procéder à la foration en dehors de la période estivale.

CONCLUSION

La réalisation du forage Bassette II est indispensable pour assurer la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la ville de Barbentane. Mais il est clair que cette solution n'aurait être pérenne. Nous suggérons à la commune d'envisager une interconnexion

avec les communes voisines ou de procéder à une recherche dans l'aquifère alluvionnaire environnant.

Ce forage sera réalisé dans le périmètre de protection rapprochée et en limite du périmètre de protection immédiate du forage de Bassette I. En fonction des résultats il conviendra de procéder à une modification des périmètres de protection définis en 2009 et de l'arrêté préfectoral en résultant.

La sécurité et l'hygiène du chantier devront être rigoureuses et toutes les protections nécessaires (collectives et individuelles) devront être prises pour éviter un accident ou une pollution.

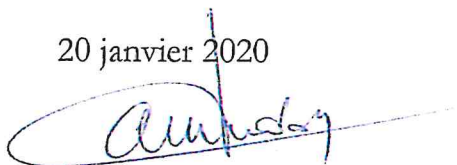
L'entreprise s'engage à informer immédiatement le Maître d'Ouvrage et l'exploitant et prévenir sans délai l'ARS en cas de contamination accidentelle des terres et ou des eaux (définition d'un protocole d'alerte au préalable).

L'ARS ainsi que l'hydrogéologue agréé devront être tenus informés de l'avancement des travaux et des résultats qui en dérivent.

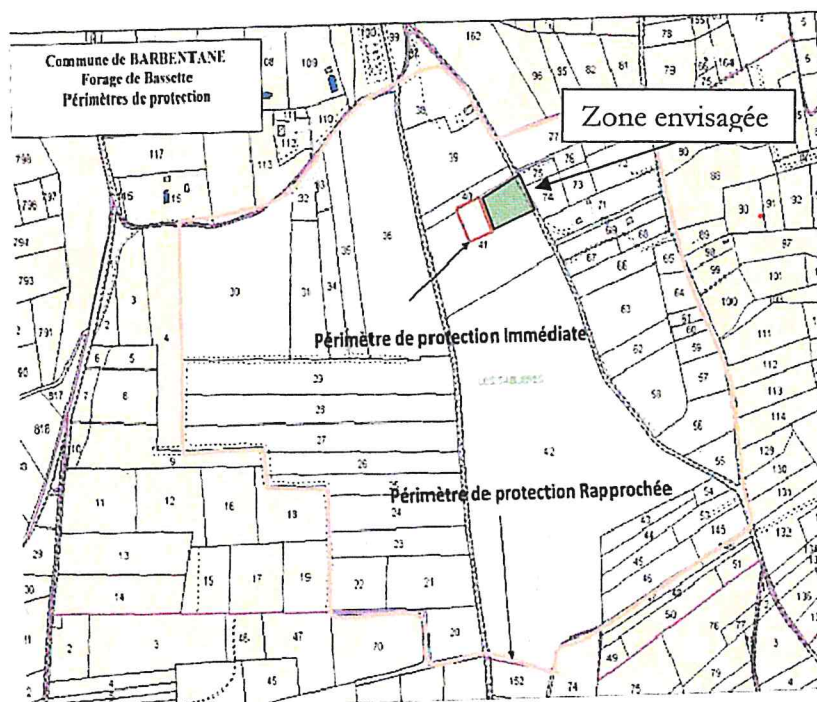
Il me paraît utile par ailleurs, de rappeler que dans le périmètre de protection rapprochée du forage Bassette I l'arrêté du 23 décembre 2010 interdit « le *stockage de tout déchet susceptible de porter atteint directement ou indirectement à la qualité des eaux* ». Il conviendra donc d'éliminer les gravats situés sur le terrain bordant le périmètre immédiat et de mettre en place à l'entrée de la parcelle une barrière pour éviter le renouvellement de tels faits.

En résumé compte tenu des éléments fournis et des préconisations formulées ci-dessus, nous donnons un avis hydrogéologique favorable à la réalisation du forage de Bassette II sur le site reconnu lors de la réunion du 8 janvier 2020.

20 janvier 2020



R CAMPREDON
Docteur es Sciences
Hydrogéologue agréé coordonnateur
Département des Bouches du Rhône



COMMUNE DE BARBENTANE
Campagne de Forages de Reconnaissance
PLAN DE MASSE
échelle 1:1000

SECTION CL
Parcelle 41

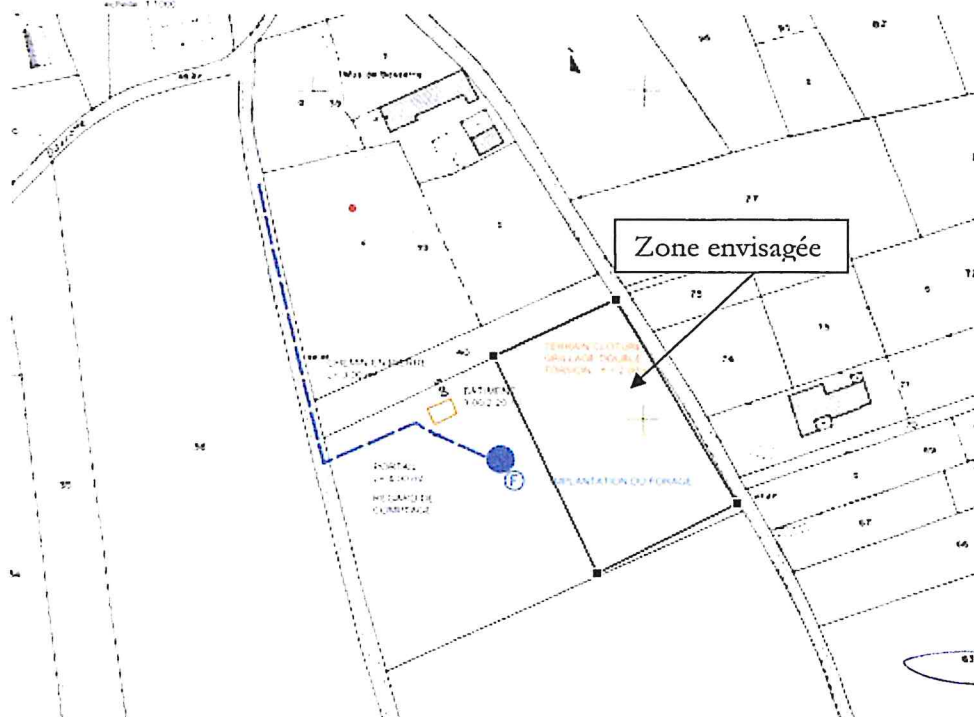


Fig. 5 Situation de la zone envisagée par rapport aux périmètres de protection